

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 25.000 GNF

Prix du numéro double : 50.000 GNF

Année antérieure Simple : 30.000 GNF

Année antérieure Double : 60.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS

La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée

- Sans Livraison

500.000 GNF

2. Autres Pays

- Sans Livraison

1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29****E-MAIL: guinee.sgg.jor@gmail.com**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2017/026/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/070/AN DU 30 DECEMBRE 2016.....47

DECRET D/2017/027/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/071/AN DU 30 DECEMBRE 2016.....47

DECRET D/2017/028/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/072/AN DU 30 DECEMBRE 2016.....47

DECRET D/2017/029/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/073/AN DU 30 DECEMBRE 2016.....47-48

DECRET D/2017/030/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2017,
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
N°167 SUR LA SECURITE ET LA SANTE DANS LA
CONSTRUCTION, 1988.....48

DECRET D/2017/031/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2017,
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
N°176 SUR LA SECURITE ET LA SANTE DANS LES
MINES, 1995.....48

DECRET D/2017/032/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2017,
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
N°187 SUR LE CADRE PROMOTIONNEL POUR LA
SECURITE ET LA SANTE AU TRAVAIL, 2006.....48

DECRET D/2017/033/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2017,
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
N°189 SUR LES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES, 2011.....48

DECRET D/2017/034/PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2017,
PORTANT ATTRIBUTION DU LOT 3 DU COMPLEXE
TEXTILE DE SANJOYAH A LA SOCIETE HYDROMIN
INTERNATIONAL.....48

DECRET D/2017/035/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2017,
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.....48-49

DECRET D/2017/036/PRG/SGG DU 16 FEVRIER 2017,
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....49

DECRET D/2017/037/PRG/SGG DU 16 FEVRIER
2017, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....49

DECRET D/2017/038/PRG/SGG DU 17 FEVRIER
2017, PORTANT CREATION DES CENTRES DE
GESTION AGREES (CGA) EN REPUBLIQUE DE
GUINEE.....49-51

DECRET D/2017/039/PRG/SGG DU 17 FEVRIER
2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION, COMPOSITION,
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE
LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES
ET PRATIQUES ASSIMILEES (CNLTTPA).....51-52

DECRET D/2017/040/PRG/SGG DU 17 FEVRIER
2017, FIXANT LES STATUTS DE L'OFFICE
GUINEEN DES CHARGEURS, SOCIETE
PUBLIQUE « OGC.SP ».....52-57

DECRET D/2017/041/PRG/SGG DU 17 FEVRIER
2017, PORTANT OUVERTURE DE L'APPEL
D'OFFRES POUR L'ATTRIBUTION DE
TITRES ET SUR LES GISEMENTS D'OR DE
KINIERO.....58

DECRET D/2017/042/PRG/SGG DU 17 FEVRIER
2017, PORTANT REVISION DU TAUX DU
MINIMUM VITAL EN FAVEUR DES FAIBLES
PENSIONS.....58

DECRET D/2017/046/PRG/SGG DU 22 FEVRIER
2017, PORTANT CLOTURE DE LA SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE.....58

DECRET D/2017/047/PRG/SGG DU 24 FEVRIER
2017, INSTITUANT UNE INDEMNITE DE DEPART
A LA RETRAITE EN FAVEUR DES
FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS
PERMANENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE
GUINEENNE.....58-59

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2017/099/PM/CAB/SGG DU 25 JANVIER
2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU COMITE INTERMINISTERIEL
POUR LE SUIVI DE LA PROFESSIONNALISATION DE
LA GESTION DES DECHETS SOLIDES.....59

**MINISTERE DES PECHEs, DE L'AQUACULTURE
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

**ARRETE A/2017/130/MPAEM/CAB/SGG DU 1^{ER}
FEVRIER 2017, PORTANT APPROBATION DU PLAN
D'ACTION NATIONAL VISANT A PREVENIR, A
CONTRECARRER ET A ELIMINER LA PECHE
ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE
(PAN-INN).....59-60**

**MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

**ARRETE A/2017/154/MPCI/CAB/SGG DU 07
FEVRIER 2017, PORTANT CREATION,
FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DU COMITE
DE SUIVI DE LA PERFORMANCE ET DE LA MISE EN
ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DU PORTEFEUILLE
DES PROJETS ET PROGRAMMES FINANCES PAR
LA BANQUE MONDIALE ET LE GOUVERNEMENT EN
GUINEE.....60**

MINISTERE DE LA JUSTICE

**ARRETE A/2017/283/MJ/CAB/SGG DU 10 FEVRIER
2017, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION
DES PROJETS FINANCES PAR LE
GOUVERNEMENT AMERICAIN EN APPUI A LA
REFORME DE LA JUSTICE DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE (UGP-GAPFI).....60-61**

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE A/2017/115/MS/CAB/SGG DU 27 JANVIER
2017, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE
LA COMMISSION NATIONALE D'EVALUATION ET DE
REVUE DES AGREMENTS ET DES SOCIETES
GROSSISTES.....61-62**

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

**ARRETE CONJOINT AC/2017/263/MS/MEPA/SGG DU
09 FEVRIER 2017, PORTANT CREATION,
ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
TECHNIQUE DE PILOTAGE DES PROJETS DE
SANTE HUMAINE ET ANIMALE (CTP/PASSP,
LABOGUI, REDISSE).....62-63**

MINISTERE DU BUDGET

**ARRETE A/2017/591/MB/CAB/SGG DU 16 FEVRIER
2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU SERVICE DE MODERNISATION DES SYSTEMES
D'INFORMATION.....63-64**

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**ARRETE CONJOINT AC/2016/6276/MMG/MSPC/SGG
DU 19 OCTOBRE 2016, PORTANT AUTORISATION
D'IMPLANTATION D'UNE USINE D'EXPLOSIFS A
USAGE CIVIL A LA SOCIETE AUXIN MINING
SERVICE GUINEE SA.....64-65**

DECISION

HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

**DECISION D/2017/001/SP/HAC/SGG DU 30 JANVIER
2017, RELATIVE A L'INTERDICTION DE DIFFUSION
D'UN CLIP DE L'ARTISTE DOCTERT.....65**

**MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....66**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRETS

**DECRET D/2017/026/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/070/AN DU 30 DECEMBRE 2016.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2016/070/AN du 30 Décembre 2016, portant autorisation de ratification de la Convention n°167 sur la Sécurité et la Santé dans la Construction, 1988.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/027/PRG/SGG DU 27 JANVIER
2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/071/AN DU 30 DECEMBRE 2016.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2016/071/AN du 30 Décembre 2016, portant autorisation de ratification de la Convention n°176 sur la Sécurité et la Santé dans les Mines, 1995.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/028/PRG/SGG DU 27 JANVIER
2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/072/AN DU 30 DECEMBRE 2016.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2016/072/AN du 30 Décembre 2016, portant autorisation de ratification de la Convention n°187 sur le cadre promotionnel pour la Sécurité et la Santé au Travail, 2006.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/029/PRG/SGG DU 27 JANVIER
2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/073/AN DU 30 DECEMBRE 2016.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2016/073/AN du 30 Décembre 2016, portant autorisation de ratification de la Convention n°189 sur les Travailleurs et Travailleuses Domestiques, 2011.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/030/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2017, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION N°167 SUR LA SECURITE ET LA SANTE DANS LA CONSTRUCTION, 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/070/AN du 30 Décembre 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/026/PRG/SGG du 27 Janvier 2017, portant promulgation de la Loi L/2016/070/AN du 30 Décembre 2016 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifiée la Convention n°167 sur la Sécurité et la Santé dans la Construction, 1988.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/031/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2017, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION N°176 SUR LA SECURITE ET LA SANTE DANS LES MINES, 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/071/AN du 30 Décembre 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/027/PRG/SGG du 27 Janvier 2017, portant promulgation de la Loi L/2016/071/AN du 30 Décembre 2016 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifiée la Convention n°176 sur la Sécurité et la Santé dans les Mines, 1995.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/032/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2017, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION N°187 SUR LE CADRE PROMOTIONNEL POUR LA SECURITE ET LA SANTE AU TRAVAIL, 2006

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/071/AN du 30 Décembre 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/028/PRG/SGG du 27 Janvier 2017, portant promulgation de la Loi L/2016/072/AN du 30 Décembre 2016 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifiée la Convention n°187 sur le Cadre Promotionnel pour la Sécurité et la Santé au Travail.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/033/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2017, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION N°189 SUR LES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES, 2011.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/073/AN du 30 Décembre 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/029/PRG/SGG du 27 Janvier 2017, portant promulgation de la Loi L/2016/071/AN du 30 Décembre 2016 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifiée la Convention n°189 sur les Travailleurs et Travailleuses Domestiques, 2011.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/034/PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2017, PORTANT ATTRIBUTION DU LOT 3 DU COMPLEXE TEXTILE DE SANOKA A LA SOCIETE HYDROMIN INTERNATIONAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu Loi L/2001/18/ du 23 Octobre 2001, portant Réforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat ;

Vu le Décret D/2011/176/PRG/SGG en date du 06 Juin 2011 Portant application de la Loi L/2001/18 du 23 Octobre 2001 ;

Vu le Décret/2016/131/PRG/SGG du 20 Avril 2016 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG/ du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG/ du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Le lot 3 du Complexe Textile de Sanokah est attribué à la Société HYDROMIN INTERNATIONAL en vue de l'implantation d'une chaîne de montage de Bus, de Camions et de Matériels Agricoles.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 03 Février 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/035/PRG/SGG DU 06 FEVRIER 2017, PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 69 alinéas 1,2 et 4 ;

Vu la Loi Organique L/91/015/ AN du 23 Décembre 1991, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE:

Article 1er: L'Assemblée Nationale est convoquée en Session Extraordinaire le Jeudi 09 Février 2017 à l'initiative du Président de la République autour de l'ordre du jour suivant :

- Projet de Loi portant amendement des dispositions de la Loi Organique numéro L/2010/001/CNT du 24 Mai 2010 portant Code Electoral ;
- Projet de Loi portant Code des Collectivités Locales en République de Guinée ;
- Projet de Loi Organique relatif au Haut Conseil des Collectivités Locales ;
- Projet de Loi Organique portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;
- Projet de Loi Organique portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;
- Projet de Loi portant autorisation de ratification des Résolutions 612 et 613 du Conseil d'Administration de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) relatives à la souscription de la République de Guinée à l'augmentation du capital de la BIRD.

Article 2: La présente Session Extraordinaire sera close dès épuisement de l'ordre du jour et par Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date d'ouverture de la Session Extraordinaire, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2017

DECRET D/2017/036/PRG/SGG DU 16 FEVRIER 2017, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du mérite ;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECRETE:

Article 1er: Est nommé au Grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée, le **Lieutenant Supérieur LEMZIAKOV VASILII. Ingénieur en Chef. Spécialiste en Equipement Electrique Spécial des Blindés**, en reconnaissance des services rendus durant son séjour aux Forces de Défense et de Sécurité.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/037/PRG/SGG DU 16 FEVRIER 2017, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du mérite ;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECRETE:

Article 1er: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au **Colonel SAVVATEEV YOURI** Attaché Militaire Naval et de l'Air près de l'Ambassade de la Fédération de Russie en Guinée, en reconnaissance des services rendus durant son séjour aux Forces de Défense et de Sécurité.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/038/PRG/SGG DU 17 FEVRIER 2017, PORTANT CREATION DES CENTRES DE GESTION AGREES (CGA) EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG/ du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

DECRETE:

Article 1er: Il est institué des Centres de Gestions Agréés, en abrégé CGA dont l'objet est d'apporter une assistance aux petites et moyennes entreprises exerçant une activité sur le territoire national en matière de gestion et de formation dans le domaine financier, comptable, juridique et fiscal. La mission des Centres de Gestion Agréés doit s'exécuter conformément aux dispositions du présent Décret et du Cahier des charges arrêté par le Ministre du Budget.

Article 2: Les centres de Gestion agréés sont obligatoirement constitués sous l'une des formes suivantes :

- société par actions ;
- société à responsabilité limitée-groupement d'intérêt économique (GIE) d'opérateurs économiques ou d'experts comptables avec une obligation de passer une convention avec un membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés

Article 3: Peuvent exercer en qualité de centres de Gestion Agréés, sous réserve de l'obtention d'un agrément ministériel dans les conditions définies par les dispositions du présent Décret :

- les experts comptables, les comptables agréés inscrits au tableau de l'ordre ;
- les sociétés et cabinets d'expertise comptable ou de comptable agréés inscrits au tableau de l'ordre ;
- les opérateurs économiques associés en groupement d'intérêt économique (GIE) ayant passé une convention avec un membre de l'ordre des experts comptables ;
- les Centres d'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises (CAPME) ayant passé une convention avec un membre de l'ordre des experts comptables

Article 4: Tout requérant à l'agrément prévu à l'article 3, doit avoir une existence légale et être en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale et de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 5: La décision d'agrément est prise par Arrêté du Ministre du Budget, après avis du Comité Technique visé à l'article 7 ci-dessous.

Article 6: Les dossiers de demande d'agrément sont enregistrés à la Direction Nationale des Impôts contre récépissé.

* Ils doivent comporter pour les experts comptables, les comptables agréés inscrits au tableau de l'ordre et les sociétés et cabinets d'expertise :

- 1- Une demande avec mention des noms et adresse du demandeur,
- 2- Un exemplaire des statuts, du règlement intérieur le cas échéant, et du registre de commerce.
- 3- La liste des dirigeants ou des Administrateurs du CGA, avec pour chacun d'eux, indication des nom et prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession et nature de l'activité à exercer dans le centre.

4- La preuve que le demandeur est en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale (Quitus fiscal)

5- La justification que les responsables des services comptables remplissent les conditions de diplôme ou d'expérience prévues par le présent Décret.

*Ils doivent comporter pour les GIE d'opérateurs économiques :

- 1- Une copie du certificat d'immatriculation du GIE au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- 2- Une copie des statuts et du règlement intérieur du groupement ;
- 3- Une copie de la Convention passée entre le groupement et un membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés ;
- 4- La liste complète des membres fondateurs du GIE avec indication de leurs prénoms, noms, adresses et secteurs d'activité ;
- 5- Une copie de la pièce d'identité du représentant légal du GIE ;
- 6- Un projet de création du Centre comportant des informations sur les potentialités d'adhésion, sur la localisation géographique et l'autonomisation financière à terme du Centre

* Ils doivent comporter pour les CAPME :

- 1- Une demande avec mention des noms et adresse du demandeur,
- 2- Un exemplaire des statuts, du règlement intérieur le cas échéant, et du registre de commerce.

3- La liste des dirigeants ou des Administrateurs du CGA, avec pour chacun d'eux, indication des noms et prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession et nature de l'activité à exercer dans le centre.

4- La justification que les responsables des services comptables remplissent les conditions de diplôme ou d'expérience prévues par le présent Décret

Article 7: Le Comité Technique prévu à l'article 5 ci-dessus est composé comme suit :

- Deux représentants du Ministère du Budget (Président) ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère du commerce ;
- Un représentant du Ministère de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé ;
- Un représentant du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère de l'Élevage et des Productions Animales ;
- Un représentant de la Chambre du Commerce et de l'industrie ;
- Deux membres de l'Ordre des Expert Comptables et des Comptables Agréés désignés par le Conseil de l'Ordre ;
- Un représentant de la Plateforme Dialogue Public-Privé
- Un membre de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Guinée ;
- Deux représentants de l'Association des commerçants du secteur informel.
- Deux personnes choisies pour leur expertise.

Les réunions du Comité Technique sont convoquées par son Président. Le Comité Technique émet après délibération, un avis motivé sur les demandes d'agrément et les transmet au Ministre compétent pour décision. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et statue à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque réunion du Comité Technique est constatée par un procès-verbal dûment signé par chacun des membres présents.

La Direction Nationale des Impôts assure le secrétariat du Comité Technique et de ce fait est chargée de rendre publique les décisions ministérielles en la matière.

Le Comité peut en cas de besoin solliciter et entendre l'avis d'experts.

Article 8: Le Comité émet son avis dans un délai de un (1) mois à compter de la date du récépissé de réception prévu à l'article 6 ci-dessus.

Le Ministre du Budget se prononce dans un délai de 16 (seize) jours à compter de la communication de l'avis du Comité ou, à défaut à l'expiration du délai imparti au Comité pour émettre son avis.

Lorsque les circonstances l'exigent, ces délais peuvent être prorogés de moitié. La prorogation doit être notifiée au demandeur par la Direction Nationale des Impôts.

L'absence de décision dans les délais fixés par le présent Décret vaut acceptation tacite de la demande.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Article 9: L'agrément fait l'objet d'un Arrêté du Ministre du Budget. Il est délivré pour une période de trois (3) ans. Il peut être renouvelé pour la même période et autant de fois que de besoin sur demande présentée au plus tard six mois avant le terme prévu.

Article 10: Sont éligibles aux Centres de Gestion Agréés, les personnes physiques ou morales relevant de l'impôt synthétique et du régime simplifié d'imposition.

Article 11: La comptabilité des adhérents des Centres de Gestion Agréés doit être tenue, centralisée ou surveillée par un membre de l'Ordre des Experts comptables, et comptables Agréés qui vise les documents fiscaux de chaque adhérent après s'être assuré de leur régularité et de leur concordance.

Article 12: Après consultation du Comité Technique mentionnée à l'article 5, le Ministre du Budget, après avoir mis en demeure le Centre de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, peut lui retirer l'agrément :

- 1) en cas d'inexécution des engagements pris par le Centre ou de violation des obligations qui lui incombent ;
- 2) au cas où le Centre conserve parmi ses adhérents ou Administrateurs une personne ayant fait l'objet, même postérieurement à l'agrément, d'une sanction pour manquement à ses obligations fiscales constatées par l'Administration compétente ou par un juge.
- 3) au cas où le Centre ne prononce pas l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant.

Article 13: Les Centres de Gestion Agréés, ont à l'égard de leurs adhérents une mission d'assistance à la gestion, à la formation, aux finances, à la fiscalité et à la tenue de la comptabilité. Cette mission doit être exécutée conformément aux dispositions du présent Décret et du cahier des charges à annexer à chaque Arrêté d'agrément.

Article 14: Le Ministre du Budget, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Élevage et des productions animales et le Ministre de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de la Guinée.

Conakry, le 17 Février 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/039/PRG/SGG DU 17 FEVRIER 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET PRATIQUES ASSIMILEES (CNLTTPA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/134/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

- Vu la Déclaration A/D 12/01 de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des personnes signée par la République de Guinée le 21 Décembre 2001 ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé en République de Guinée un Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes et pratiques Assimilées en abrégé CNLTTPA. Le siège du CNLTTPA est fixé à Conakry.

Article 2: Le CNLTTPA est placé sous l'autorité du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance. Il est l'organe d'impulsion, de conception et d'élaboration des politiques et programmes et projets relatifs à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3 : le Comité National de lutte contre la traite des personnes pratiques assimilées est particulièrement chargé de:

- Elaborer le Plan d'action national (PAN) sur la prévention, la protection, la répression, le retour, la réinsertion, la coordination et la coopération en matière de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées ;
- Collecter et diffuser les informations sur la traite des personnes et pratiques assimilées ;
- Assurer le plaidoyer en faveur de la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées ;
- Développer les stratégies de partenariat technique et financier pour la mise en oeuvre des activités du CNLTTPA ;
- Identifier et mobiliser les ressources financières et matérielles ;
- Capitaliser les expériences en matière de prévention, de prise en charge et de réinsertion, ainsi que les informations sur l'identité des personnes victimes, les auteurs et leurs complices, les mesures prises à leur encontre ;
- Organiser en étroite collaboration avec les autorités administratives, la représentation diplomatique et/ou consulaire du Pays d'origine, le retour et la réinsertion des victimes dans les meilleures conditions ;
- Contribuer à la mise en place de mécanismes de coopération sous régionale, régionale et internationale de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées ;
- Fournir des rapports aux autorités compétentes et aux organes de suivi des traités sur l'état de mise en oeuvre des programmes en matière de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées.
- Lutter contre le trafic illicite de migrants.

Article 4: Le CNLTTPA est doté d'un secrétariat exécutif qui est l'organe d'exécution des recommandations du Comité. Il est dirigé par un secrétaire exécutif chargé de la coordination et du fonctionnement des différentes commissions qui seront précisées par Arrêté du Ministre de l'Action Sociale.

CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION DU CNLTTPA

Article 5: Le CNLTTPA est dirigé par un secrétariat exécutif composé d'un Secrétaire Exécutif, d'un Secrétaire Exécutif Adjoint et d'un Rapporteur.

Article 6: Le CNLTTPA est composé ainsi qu'il suit :

- Le Représentant du Ministre de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, Secrétaire Exécutif ;
- Le Représentant du Ministre chargé de la Justice, Secrétaire Exécutif Adjoint ;
- Le Représentant du Ministre chargé de la Sécurité, Rapporteur ;
- Le Représentant du Ministre chargé du Budget ;
- Le Représentant du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- Le Représentant du Ministre chargé des Transports ;
- Le Représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation ;

- Le Représentant du Ministre du Travail et de l'Emploi ;
- Le Représentant du Ministre de la Communication ;
- Le Représentant du Ministre de la Coopération internationale ;
- Le Représentant du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Représentant du Ministre des Mines ;
- Le Représentant du Ministre de l'Agriculture ;
- Deux représentants des Organisations de Défense des Droits des Enfants et des Femmes ;
- Deux représentants des partenaires techniques et financiers ;
- Trois représentants provenant des Directions Nationales de la Promotion Féminine, de la Protection de l'Enfance et de l'Action Sociale

Article 7 : Les membres du secrétariat exécutif du CNLTTPA sont nommés par Décret du Président de la République

CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT DU CNLTTPA

Article 8 : Le CNLTTPA se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation du Secrétariat exécutif et en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur proposition des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Article 9 : Le CNLTTPA est doté d'un secrétariat exécutif qui est l'organe d'exécution des recommandations du Comité. Il est dirigé par un secrétaire exécutif qui apporte son appui pour le bon fonctionnement des différentes commissions.

Article 10 : Le Secrétariat Exécutif du CNLTTPA élabore ses modalités de fonctionnement qu'elle soumet à l'approbation de l'ensemble des membres.

Article 11 : Le Secrétariat Exécutif élabore un rapport d'activités annuel qu'il soumet aux membres pour approbation et publication.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les frais de fonctionnement du CNLTTPA proviennent des ressources autorisées et inscrites dans le budget du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, de subventions, dons et legs.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/040/PRG/SGG DU 17 FEVRIER 2017, FIXANT LES STATUTS DE L'OFFICE GUINEEN DES CHARGEURS, SOCIETE PUBLIQUE « OGC.SP ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité de l'OHADA du 17 Octobre 1993, révisé le 17 Octobre 2008, ratifié le 05 Mai 2000 par la Guinée ;
- Vu la Loi L/2001/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
- Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
- Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère chargé des Transports ;
- Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er : Il est créé une Société Publique avec Conseil d'Administration placée sous la tutelle du Ministère en charge des Transports, dénommée Office Guinéen des Chargeurs, en abrégé «OGC.SP».

Les Statuts de l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC.SP) sont fixés par le présent Décret.

Article 2 : L'OGC.SP est une Société Publique avec Conseil d'Administration dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Transports et de la tutelle financière du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 2017

Prof. Alpha CONDE

STATUTS

DE LA SOCIETE DENOMMEE :

OFFICE GUINEEN DES CHARGEURS EN ABREGE
« OGC.SP »

SOCIETE PUBLIQUE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

AU CAPITAL SOCIALE DE : GNF 500.000.000

SIEGE SOCIAL : CONAKRY, Immeuble GUINOMAR

Corniche Nord Quartier Cameroun

TITRE I : FORME, DENOMINATION, OBJET/MISSION,
SIEGE SOCIAL ET DUREE

CHAPITRE I : FORME

Article 1er : L'actionnaire unique, la République de Guinée, représentée à l'effet des présents par Le Ministère en charge des Transports (tutelle technique) et le Ministère de l'Economie et des Finances (tutelle financière), a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique avec Conseil d'Administration (CA).

La société est en outre régie par les dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée et par l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales, ainsi que le lui permet l'article 385 dudit Acte Uniforme (ci-après désigné par les termes "l'Acte Uniforme").

CHAPITRE II : DENOMINATION

Article 2 : La dénomination de la société publique est « Office Guinéen des Chargeurs », en abrégé «OGC.SP».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles, de l'indication « OGC.SP » ainsi que du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

CHAPITRE III : OBJET/MISSIONS

Article 3 : La société a pour objet, de permettre à l'Etat, de maîtriser les coûts de transport, de fret et des opérations portuaires des cargaisons maritimes, au départ et à destination de la Guinée, d'entreprendre en la matière, des actions en faveur des chargeurs ainsi que la mobilisation et l'administration de ressources permettant l'accomplissement de cette mission, conformément à son organisation et à ses attributions.

A ce titre, elle a pour mission de:

- Fournir à l'Etat, les informations pour la prise de décision et la tenue des statistiques relatives aux échanges commerciaux en matière de transports maritime ;
- Mettre en place le système de bordereaux de suivi des cargaisons à l'importation, à l'exportation et pour le transit international ;
- Mettre en place des observatoires pour le compte de l'Etat en faveur des chargeurs pour la fluidité des transports ;
- Défendre les intérêts des chargeurs sur la chaîne des transports maritimes, en ce qui concerne notamment, l'acheminement, le traitement et la livraison des cargaisons maritimes ;
- Participer au développement du transit international des cargaisons maritimes ;
- Participer à la mise en oeuvre des mesures de facilitations infrastructurelles, mobilières et institutionnelles (formalités administratives, douanières, etc.) à l'importation, à l'exportation et au transit international ;

- Gérer toutes activités de service public concédées par l'Etat, se rapportant à l'objet de sa création ;

- Fournir des prestations de services aux chargeurs.

Article 4: Pour atteindre ces objectifs, l'OGC.SP est particulièrement chargé de:

- Porter assistance aux chargeurs, dans leurs relations avec les armateurs, en matière de taux de fret et des opérations portuaires, en ce qui concerne les coûts et la qualité des services;

- Fournir des services divers aux chargeurs, notamment les facilitations relatives à l'enlèvement des marchandises, l'assistance juridique, les études sur les coûts comparatifs des taux de fret ;

- Concevoir et gérer pour le compte de l'Etat et à l'intention des chargeurs, une banque des données sur le trafic maritime et le transport international ;

- Réaliser des infrastructures pour le compte de l'Etat et mettre à la disposition des chargeurs des équipements d'appui adaptés à leurs activités ;

- Faciliter l'exécution des activités de courtage et d'affrètement de navires en faveur des chargeurs ;

- Créer sous le contrôle de l'Etat, un fonds de cautionnement ou de garantie pour les enlèvements de marchandise sous douane au port de Conakry ;

- Promouvoir l'activité de chargeur par l'information, la formation et l'organisation des rencontres à caractère professionnel ;

- Créer et développer des relations de coopération ou de partenariat avec tout organisme dont l'objet est lié à ses missions ;

- Créer et développer des corridors ;

- Créer des chambres consulaires régionales et/ou préfectorales d'assistance aux chargeurs.

CHAPITRE IV: SIEGE SOCIAL

Article 5: Le siège social de l'OGC.SP est fixé à Conakry, Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République de Guinée, par décision du Conseil d'Administration qui modifie les Statuts en conséquence, sous réserves de l'approbation de la tutelle (représentant l'actionnaire unique).

Des sièges administratifs ou d'exploitation, ou des Chambres Consulaires peuvent être établis en tout autre endroit du territoire national, par décision du Conseil d'Administration (CA).

CHAPITRE V: DUREE

Article 6 : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL ACTIONS

CHAPITRE I : CAPITAL SOCIAL

Article 7 : Le capital social de l'OGC.SP est fixé à la somme de Gnf 500.000.000 libéré en nature et/ou en espèces. Il est divisé en 5 000 actions de 100 000 francs guinéens chacune, toutes de même catégorie. Ces actions, numérotées de un (1) à 5 000, sont souscrites et entièrement libérées.

Section 1: Augmentation du capital :

Article 8 : Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme et sur décision des tutelles (technique et financière) représentant l'actionnaire unique.

L'augmentation du capital est décidée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des tutelles après avis du Conseil d'Administration.

Article 9: Dans le cadre d'une souscription de numéraires émise pour réaliser une augmentation de capital, les actionnaires (cas d'ouverture du capital) auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription. Ils peuvent cependant renoncer à ce droit, à titre individuel ou collectif.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent à nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Section 2: Réduction du capital

Article 10 : Le capital social peut être réduit, par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme et sur décision de l'actionnaire unique.

La réduction du capital est autorisée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des tutelles après avis du Conseil d'Administration. En aucun cas, cette réduction ne doit porter atteinte à la proportionnalité des actionnaires.

Article 11: La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal. Toutefois, elle peut être décidée si la société devra se transformer en société d'une autre forme pour laquelle, le minimum légal n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

CHAPITRE II : ACTIONS

Section 1: libération des actions

Article 12 : Les actions souscrites en numéraires au titre d'une augmentation du capital, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Acte Uniforme.

Section 2: Forme des actions

Article 13: Les actions entièrement libérées sont nominatives au nom de l'actionnaire unique ou au porteur, selon le choix de l'actionnaire, suite à une ouverture du capital, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les titres provisoires ou définitifs sont extraits du registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs.

Section 3 : Cession et transmission des actions :

Article 14 : À la suite d'une augmentation du capital, les actions ne sont librement négociables qu'à compter de l'immatriculation de la société ou de l'inscription de la mention modificative au registre du commerce et du crédit mobilier.

La propriété des actions délivrées sous forme nominative résulte de leur inscription au nom du titulaire, sur le registre de la société tenu à cet effet au siège social, conformément aux procédures de l'acte uniforme.

Section 4: Droits et obligations attachés aux actions

Article 15: Outre le droit de vote qui lui est attribué par l'acte uniforme, chaque action donne droit dans le bénéfice, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre autant pour les dividendes échus et non payés et à échoir qu'éventuellement, la part dans le fonds de réserves.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE GESTION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Section 1: Le Conseil d'Administration

Article 16: L'OGC.SP est administré par un Conseil d'Administration de (11) onze membres dont quatre (04) représentants de l'Etat actionnaire unique, trois (03) représentants du secteur privé, quatre (4) personnalités choisies en raison de leur expertise dans le domaine.

Ce nombre peut être revu en cas d'ouverture du capital à d'éventuels autres actionnaires.

Article 17: Les sièges du Conseil d'Administration de la société sont répartis comme suit :

- 1- Un représentant du Ministère en charge des Transports ;
- 2- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- 3- Un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- 4- Un représentant du Ministère du Commerce ;
- 5- Un représentant de la Chambre des Mines ;
- 6- Un représentant de la Chambre du Commerce, d'Artisanat et d'Industrie ;
- 7- Un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- 8- Quatre personnalités choisies en raison de leur expertise dans le domaine.

Article 18: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 19 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par Décret du Président de la République.

Les Administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants des Ministères. Leur liste est publiée au Journal Officiel de la République de Guinée. Elle doit être régulièrement mise à jour.

Article 20 : Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concernés. Le départ du cadre désigné comme Administrateur de son Ministère de Tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'Administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Les autres Administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Article 21 : Les membres du CA ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité, ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du CA. La procédure de remplacement est dès lors mise en oeuvre.

Article 22 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. A cette échéance, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux Administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'Administrateurs de remplacement.

Article 23 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre de tutelle à l'origine de leur nomination.

Il est mis fin à la fonction du Président du CA par Décret du Président de la République.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander la révocation du PCA suite à un manquement grave.

Tout membre du CA qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 24 : Le conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de l'OGC.SP, il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de l'OGC.SP. Il est notamment chargé de :

- Définir la politique générale de l'OGC.SP que le Directeur Général applique ;
- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de l'OGC.SP ;
- Approuver les tarifs des prestations portuaires proposées par l'OGC.SP en accord avec les autorités compétentes, conformément à la pratique usuelle ;
- Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- Autoriser tout emprunt de l'OGC.SP ;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction de l'OGC.SP ;
- Statuer sur l'acquisition, transfert et aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'OGC.SP ;
- Proposer à la tutelle, le programme d'utilisation du produit net de la société Publique versé à un fonds spécial, après création d'un fonds de réserve égal à 10% au minimum dudit produit ;
- Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de la société.

Article 25 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- la demande de ses tutelles technique ou financière ;
- l'initiative de son Président ;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Article 26 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 27 : Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 28 : Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 29 : Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la Société.

Article 30 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux Ministres de tutelle technique et financière.

Article 31 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 32 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 33 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique et/ou financière.

Article 34 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'OGC.SP, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 35 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 36 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (tutelles technique et financière) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction.

Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par l'OGC.SP, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité ou par personne interposée.

Toutefois, le budget de fonctionnement de l'OGC.SP ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour la société.

Article 37 : Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à l'OGC.SP, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

Article 38 : Conformément aux attributions de l'OGC.SP, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 39: Le CA peut être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'OGC.SP.

Une Commission de cinq (5) membres, instituée par le même Décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (6) mois, délai avant le terme duquel, un nouveau CA doit être constitué.

Section 2: Le Directeur Général :

Article 40: L'Office Guinéen des Chargeurs (OGC.SP) est placé sous l'autorité d'un Directeur Général qui est nommé par Décret du Président de la République. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général assure la Direction Générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 41 : Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales d'actionnaires, par l'acte uniforme, ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 42: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Article 43 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 44 : Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Article 45: Le Directeur Général assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la société.

Article 46: Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société.

Il pourra notamment autoriser le Directeur Général à :

- Signer tous documents, avis et accords engageant la Société Publique ;
- Payer, encaisser toutes sommes et en donner quittance ;
- Ouvrir tous comptes courants ;
- Consentir et accepter des garanties, Contracter, Autoriser, Donner ou Retirer tous avais et cautionnements en espèces ou titres ;
- Représenter la Société en justice et Exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- Acheter, Vendre ou Échanger tous titres et valeurs et Accepter, Garantir Endosser et Réescompter des billets, portefeuilles, traites, lettres de change et effets de commerce ;
- Négocier le contrat de performance avec le Ministère de tutelle ;
- Embaucher et mettre fin aux contrats de travail du personnel de l'OGC.SP, conformément à ses attributions et aux dispositions du Code du Travail ;
- Nommer les autres cadres dirigeants.

Article 47: En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'OGC.SP ainsi que la liquidation d'éventuels droits contractuels.

Article 48 : Un salarié de la société peut être nommé Directeur général. Il peut aussi conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat correspond à un emploi effectif.

Article 49: Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont, ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme.

Article 50 : Sur proposition du Conseil d'Administration l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la société par un contrat de travail.

Article 51: Sur proposition du Ministre de la Tutelle, après avis du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique peut nommer, par Décret, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints pour assister le Directeur Général.

Article 52: Les Directeurs généraux Adjoints sont obligatoirement des personnes physiques, de nationalité guinéenne ou étrangère.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjoints est déterminée par le CA, en consultation avec le Directeur Général.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 53: Les Directeurs Généraux Adjoints sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique, sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration. Ils sont également révoqués en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 54: Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération des Directeurs Généraux Adjoints, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf si elles sont liées à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Section 3 : Conventions Réglementées.

Article 55: Sous réserve des conventions interdites par l'article 507 de l'Acte uniforme, les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Adjoints, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 502 à 504 de l'Acte uniforme.

Il en est de même pour les conventions passées par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint avec une personne morale dont il serait propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

Article 56: Les dispositions qui précèdent ne sont applicables, ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, ni lorsque le Directeur Général est l'actionnaire unique.

CHAPITRE II: CONTROLE DE GESTION DE L'OFFICE GUINEEN DES CHARGEURS (OGC.SP)

Section 1 : Contrôle Interne :

Article 57 : Il sera créé au sein de la société un service de contrôle chargé de la mise en œuvre des règles de contrôle internes et des procédures de recouvrement des redevances dues à la société, dans le cadre des opérations portuaires.

Il devra s'assurer au mois le mois, que toutes les ressources provenant de ces opérations portuaires ont été régulièrement perçues et versées dans le compte de la société ouvert dans une banque de la place.

Section 2 : Contrôle Externe :

Article 58 : La société est soumise au contrôle externe prévu par la Loi, par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

Section 3 : Commissaire aux Comptes :

Article 59 : Un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour exercer leur mission de contrôle, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme. La durée du mandat des Commissaires nommés en cours de vie sociale, est de trois exercices renouvelable une fois.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la société, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel transmettre ces informations à l'Actionnaire Unique.

Section 4 : Contrôle Effectué par la Cour des Comptes

Article 60 : En tant que Société publique, la Cour des comptes procède au contrôle de la gestion de l'OGC.SP. Elle peut, le cas échéant, mettre en oeuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

CHAPITRE III : DU PERSONNEL

Article 61 : Le Directeur Général établit le règlement intérieur de la Société, il est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de la société.

Article 62 : Le personnel de l'OGC.SP est constitué de personnes en position de détachement et/ou recruté par contrats soumis au Code de Travail.

Le Directeur Général informe le Conseil d'Administration sur le recrutement et/ou le licenciement du personnel contractuel temporaire et/ou permanent (à durée indéterminée) de la société.

Il propose en outre au Conseil d'Administration avec avis motivé, le licenciement du personnel en détachement, pour le renvoyer au Ministère d'origine.

Article 63 : Le CA détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération à accorder à chacun des emplois permanents ou temporaires de l'OGC.SP en tenant compte des besoins et des ressources.

Les modalités administratives et financières de gestion du personnel de l'OGC.SP sont décrites dans le règlement intérieur et le protocole d'accord approuvés à cet effet par le CA.

CHAPITRE IV: GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE**Section 1 : Ressources de l'OGC.SP**

Article 64 : Les ressources de l'OGC.SP sont constituées principalement par:

- Les recettes et amendes provenant des opérations de chargement/déchargement de navire ;
- Les cotisations annuelles de ses membres ;
- Les fonds d'assistance affectés par l'Etat ou par les bailleurs, pour la réalisation d'actions spécifiques ;
- Les produits d'exploitation des concessions de service public ;
- Les produits des services vendus à la demande ;
- Les revenus des placements financés ;
- Les produits financiers, notamment ceux générés par le placement des excédents de trésorerie ;
- Les subventions, dons et legs ; et

Toutes autres recettes nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'OGC.SP, notamment celles obtenues dans le cadre de Convention de prêt avec les organismes de financements publics ou privés, ou dans le cadre de Partenariat Public Privé.

Section 2 : Etats financiers annuels.

Article 65 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatives au droit comptable.

Article 66 : A la clôture de chaque exercice, telle que décrite par les présents statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme susvisé :

- un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible ;

- un inventaire ;
- un bilan ;
- un compte de résultats.

Article 67 : Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, (45) quarante cinq jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par l'actionnaire unique.

Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes agréé et désigné par le Conseil d'Administration.

Article 68 : Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse aux Ministres de tutelle (technique et financière), le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la société, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 69 : Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la Cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Article 70 : A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables. Il établit un rapport d'activités précisant l'exécution du budget, conformément aux normes et règles de l'OHADA.

Les documents approuvés par le CA sont transmis aux Ministres de Tutelle dans un délai de 15 jours.

Section 3: Exercice social.

Article 71 : L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création de la société et le 31 Décembre de l'année en cours.

Section 4 : Affectation et répartition des résultats.

Article 72 : Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue audessous de ce plafond.

Article 73 : Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 74 : Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 75 : L'actionnaire unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la Loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensé directement avec les réserves existantes.

Section 5 : Actif net inférieur à la moitié du capital social.

Article 76 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Article 77 : Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Section 6 : Désignation des premiers Commissaires.

Article 78: Les personnes indiquées à l'annexe 2 sont désignées comme Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la société pour la durée des deux premiers exercices sociaux, leurs fonctions expirant à la session du Conseil d'Administration qui statuera sur les comptes du second exercice.

CHAPITRE V: DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 79 : Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires.

Il doit notamment, prendre dans les six mois de la clôture de l'exercice social, toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la société.

Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Article 80: L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme.

En outre, deux fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

CHAPITRE VI: DISSOLUTION

Article 81 : La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, par Décret du Président de la République.

La dissolution anticipée est également prononcée par l'actionnaire unique par la même voie.

L'expiration de la société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti.

Un Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, fixe la dévolution du surplus c'est-à-dire du bonus de liquidation.

Article 82 : La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai prévu par l'article 201 de l'Acte Uniforme.

CHAPITRE VII: CONTESTATIONS

Article 83 : Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

CHAPITRE VIII : FORMALITES ET POUVOIRS.

Article 84: En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet :

- de déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes de Maître notaire à pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme ;

- et de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE 1: DESIGNATION ET REMUNERATION DE L'APPORT DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE APPOINT EN NUMERAIRE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, un apport en numéraire de FG, correspondant à la valeur nominale des actions nominatives n° à qui lui sont attribuées, en rémunération.

Laquelle somme est déposée au nom de la société, auprès de la Banque (compte N°).

Le bulletin de souscription confirmant les indications ci-dessus a été déposé au rang des minutes de Maître notaire à qui a dressé la déclaration notariée de souscription et de versement prévue à l'art. 394 de l'Acte uniforme, et dont une copie est jointe à la présente annexe.

ANNEXE 1 (suite): APPOINT EN NATURE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, l'apport en nature suivant :

- En rémunération de cet apport, il est attribué à l'actionnaire unique, 100 000 actions nominatives de 50.000 FG chacune numérotées de .1 à 100 000 et intégralement libérées.

Le montant total de l'apport en nature ci-dessus, est égal à l'évaluation faite par le commissaire aux apports, dont un exemplaire du rapport, en date du est joint à la présente annexe.

La description détaillée de l'apport ainsi que les conditions de sa réalisation, figurent au contrat d'apport également joint à la présente annexe.

ANNEXE 2: DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique soussigné, désigne, pour la durée des deux exercices sociaux, dont le dernier sera clos le en qualité de commissaire titulaire :

Expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Domicilié

En qualité de commissaire suppléant :

Expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Domicilié

Lesquels, intervenant aux présentes, déclarent accepter leurs mandats de commissaires aux comptes de la société, et qu'aucune incompatibilité générale ou spéciale ne fait obstacle à cette acceptation. **"bon pour acceptation de mandat de commissaire aux comptes"** (Signatures des commissaires)

ANNEXE 3: DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

(à la constitution) (1) Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile. (pour une personne physique) et, Dénomination, forme, capital, siège, immatriculation RC, et désignation du représentant. (pour une personne morale)

Le soussigné: LA REPUBLIQUE DE GUINEE, REPRESENTEE A L'EFFET DES PRESENTES PAR a établi le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 19 articles, ainsi que 3 annexes, en originaux dont l'un sera déposé au rang des minutes de maître notaire à afin de conférer aux statuts, la forme authentique prévue par l'article 10 de l'Acte uniforme.

Fait à.....le

(Signature de l'actionnaire unique)

DECRET D/2017/041/PRG/SGG DU 17 FEVRIER 2017, PORTANT OUVERTURE DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'ATTRIBUTION DE TITRES MINIERES SUR LES GISEMENTS D'OR DE KINIÉRO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 9 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 8 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et des Titres miniers ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/268/PRG/SGG du 09 Septembre 2016, portant Attributions et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;
Vu l'Arrêté A/2014/019/MMG/SGG du 13 Février 2014, portant Organisation, Fonctionnement et Désignation des membres du Comité Technique des Titres Miniers ;
Vu l'Arrêté A/2017/005/MMG/SGG du 09 Janvier 2017, Réservant les gisements de minerai d'or de Kiniéro en vue de l'organisation d'une procédure d'appel d'offres ;
Vu le Rapport du Ministère des Mines établi conformément à l'article 79 du Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et des Titres miniers ;
Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie ;

DECRETE:

Article 1er: Est ouverte, la procédure d'appel d'offres relative à l'attribution des zones de permis d'exploitation et de permis de recherche sur les gisements de minerai d'or de Kiniéro, dans la préfecture de Kouroussa. Ces gisements sont réservés en application de l'Arrêté A/ 2017/005/MMG/SGG du 09 Janvier 2017, Réservant les gisements de minerai d'or de Kiniéro en vue de l'organisation d'une procédure d'appel d'offres.

Article 2: Conformément à l'article 79 du Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et des Titres miniers et en application de l'Arrêté précédemment cité, la procédure d'appel d'offres sur les zones des permis d'exploitation et des permis de recherche relatifs aux gisements de minerai d'or de Kiniéro devra être conclue dans un délai d'un (1) an.

Article 3: La présente procédure d'appel d'offres pourra porter sur tout ou partie de l'ensemble des zones réservées conformément aux dispositions prévues dans l'Arrêté susmentionné.

Article 4 : Le Ministre des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/042/PRG/SGG DU 17 FEVRIER 2017, PORTANT REVISION DU TAUX DU MINIMUM VITAL EN FAVEUR DES FAIBLES PENSIONS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/63/354/PRG/SGG du 07 Août 1963 portant Régime Général des Pensions Guinéennes ;
Vu le Décret D/94/132/PRG/SGG du 03 Novembre 1994 modifiant et complétant les Dispositions du Décret D/63/354/SGG du 07 Août 1963 ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Novembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les Dispositions des Protocoles d'accord de négociations entre le Gouvernement, le Patronat et le Mouvement Syndical, signés respectivement le 14 Décembre 2012 et le 19 Février 2016.

DECRETE:

Article 1er: Le taux du minimum vital en vigueur est révisé à la hausse à hauteur du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (quatre cent quarante mille francs guinéens : 440 000 GNF) en faveur des faibles Pensions.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2017, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/046/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2017, PORTANT CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 69 alinéas 1, 2 et 4 ;
Vu la Loi Organique L/91/015/AN du 23 Décembre 1991, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;
Vu le Décret D/2017/035/PRG/SGG du 06 Février 2017, portant Convocation de l'Assemblée Nationale en Session Extraordinaire ;

DECRETE:

Article 1er: La Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale convoquée par Décret D/2017/035/PRG/SGG du 06 Février 2017, sera déclarée close le 24 Février 2017 après épuisement de son ordre du jour.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de la clôture de la Session Extraordinaire sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Février 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/047/PRG/SGG DU 24 FEVRIER 2017, INSTITUANT UNE INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE GUINEENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Novembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Protocole d'Accord du 20 Février 2017 entre le Gouvernement, les Organisations Patronales et l'Intersyndicale FSPE/SLECG de l'Education ;

DECRETE:

Article 1er: Il est institué, en faveur des Fonctionnaires et Contractuels Permanents de la Fonction Publique Guinéenne, une indemnité de départ à la retraite dont le montant est équivalent à deux (2) mois de salaire.

Article 2: Les Ministres en charge de la Fonction Publique, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Février 2017

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2017/099/PM/CAB/SGG DU 25 JANVIER 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATION DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LE SUIVI DE LA PROFESSIONNALISATION DE LA GESTION DES DECHETS SOLIDES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un comité interministériel chargé du suivi de la professionnalisation de la gestion des déchets solides, en abrégé « CIDS ».

Article 2: Le CIDS est un organe délibérant, chargé de coordonner la mise en œuvre des réformes relatives à la professionnalisation de la gestion des déchets solides.

Acet effet, il est chargé de:

- La prise de toutes les orientations et décisions, visant la professionnalisation de la gestion des déchets solides;
- La validation de tous les livrables du consultant recruté en appui au processus de professionnalisation de la gestion des déchets solides;
- La validation et le suivi de la mise en œuvre du plan opérationnel stratégique pour le court et moyen terme.

Article 3: Pour accomplir sa mission, le CIDS est composé ainsi qu'il suit:

Président: Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vice-président: Le Ministre en charge de l'Administration du Territoire;

Rapporteur: Le Coordonnateur du Secrétariat Technique du CIDS.

Membres:

- Le Ministre en charge de la Défense Nationale;
- Le Ministre en charge de l'Environnement;
- Le Ministre en charge de la Ville;
- Le Ministre en charge des Travaux Publics;
- Le Ministre en charge de l'Emploi Jeunes;
- Le Ministre en charge des Finances;
- Le Ministre en charge du Budget;
- Un représentant de la Présidence de la République;
- L'Administrateur Général des Grands Projets.

Article 4: Le CIDS est appuyé dans sa mission par un Secrétariat Technique de professionnalisation de la Gestion des Déchets Solides, dénommé « ST ».

Article 5: Le ST a pour mission:

- d'apporter un appui technique au CIDS dans la conduite de sa mission;
- d'assurer la coordination technique de tous les travaux et études qui incombent au CIDS.

Acet effet, le ST est chargé:

- d'analyser l'ensemble des livrables liés à la professionnalisation de la gestion des déchets solides;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du chronogramme de professionnalisation;
- d'assurer le suivi du recrutement des professionnels en rapport avec les administrations concernées et ce conformément au code des marchés publics.

Article 6: Le ST est composé ainsi qu'il suit:

Président: Le Conseiller Spécial du Premier Ministre

Rapporteur: Le représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire

Membres:

Un représentant:

- de la Primature
- du Ministère en charge de l'Administration du Territoire;
- du Ministère en charge de la Défense Nationale;
- du Ministère en charge de l'Environnement;
- du Ministère en charge de la Ville;
- du Ministère en charge des Travaux Publics;
- du Ministère en charge de l'Emploi Jeunes;
- du Ministère en charge des Finances;
- du Ministère en charge du Budget;
- de l'Administration Générale des Grands Projets;
- du Gouvernorat de la ville de Conakry;
- du Bataillon du Génie Militaire.

Article 7: Le mode de fonctionnement du ST est fixé par le CIDS.

Article 8: Le CIDS se réunit sur convocation de son Président.

Le CIDS peut recourir à toute structure ou organisation formelle, dont la compétence en matière de gestion des déchets solides est avérée, ainsi qu'à toute personne ressource.

Article 9: Les frais liés au fonctionnement du CIDS et du ST, sont supportés par le Budget National.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 Janvier 2017

Mamady YOULA

MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2017/130/MPAEM/CAB/SGG DU 1^{ER} FEVRIER 2017, PORTANT APPROBATION DU PLAN D'ACTION NATIONAL VISANT A PREVENIR, A CONTRECARRER ET A ELIMINER LA PECHE ILLICITE, NON-DECLAREE ET NON REGLEMENTEE (PAN-INN).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994;

Vu le Code de conduite pour une pêche responsable, approuvé le 31 Octobre 1995, par la résolution 4/95 de la vingt-huitième session de la Conférence de la FAO;

Vu le Plan d'Action International (PAI) visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illícite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN);

Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime;

Vu le Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 Octobre 1997 portant Règlement général de mise en œuvre du Code de la Pêche Maritime;

ARRETE:

Article 1: Le Plan d'Action National visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, Non déclarée et Non réglementée (ci-après désigné « PAN-INN », joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2: Le PAN-INN établit les mesures du ressort de la République de Guinée destinées à garantir une meilleure gouvernance des ressources marines vivantes au large de ses côtes, et à créer les conditions de durabilité nécessaires tant sur les plans économique, environnemental et social.

Article 3 : Le PAN-INN est revu et modifié en fonction de l'évolution de la dynamique du secteur au plan national et/ou international.

Article 4: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Février 2017

André LOUA

**MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

**ARRETE A/2017/154/MPCI/CAB/SGG DU 07
FEVRIER 2017, PORTANT CREATION,
FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DU COMITE
DE SUIVI DE LA PERFORMANCE ET DE LA MISE EN
ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DU PORTEFEUILLE
DES PROJETS ET PROGRAMMES FINANCES PAR
LA BANQUE MONDIALE ET LE GOUVERNEMENT EN
GUINEE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2014/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/121/PRG/SGG du 20 Avril 2016 portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale;

Vu les recommandations issues de la revue 2016 du portefeuille des projets et programmes financés par Banque Mondiale en Guinée;

Vu les nécessités de services;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé sous l'autorité du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, un Comité de Suivi de la Performance et de la Mise en Œuvre du Plan d'action du Portefeuille des Projets et Programmes Financés par la Banque Mondiale et le Gouvernement Guinéen.

Article 2 : le Comité de Suivi de la Performance et de la Mise en oeuvre du Plan d'action est chargé de:

i- Faire organiser annuellement la revue du Portefeuille des Projets et Programmes, diffuser ses recommandations et veiller à leur mise en oeuvre effective;

ii. Procéder à la revue périodique de l'application des dites recommandations;

iii. Suivre la Mise en Œuvre des Projets et Programmes, et s'assurer qu'ils sont en conformité avec le Plan National de Développement Economique et Social (PNDES), et avec les accords et les conventions de financements;

iv. Veiller à la levée des contraintes liées à l'exécution correcte des Projets et Programmes, en vue de favoriser l'amélioration de la performance du Portefeuille;

v. Favoriser les échanges entre les Projets et Programmes, pour faciliter la diffusion des bonnes pratiques et des expériences acquises.

Article 3: Le Comité de Suivi de la Performance et de la Mise en Œuvre du Plan d'action est composé comme suit:

Président: le Secrétaire Général du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.

Vice Président : le Représentant Résident de la Banque Mondiale en Guinée.

Membres :

- Le Directeur National des Investissements Publics (DNIP);

- L'Administrateur Général du Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics (AGCPMP/PRG);

- La Directrice Nationale des Marchés Publics (DNMP);

- La Directrice Nationale de la Gestion de la Dette et de l'Aide Publique au Développement (DND-APD);

- Le Directeur National du Budget (DNB);

- Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP);

- Le Directeur du Bureau Technique d'Appui à la Programmation (BTAP);

- Le Secrétaire Exécutif du Secrétariat Permanent de Réduction de la Pauvreté (SPRP);

- Un Expert de la Représentation résidente de la Banque Mondiale en Guinée;

- Un Coordonateur des Projets et Programmes IDA en Guinée.

Secrétariat : le Secrétariat du Comité est assuré par:

- 1 Directeur du BTAP/MPCI;

- 1 expert de la Représentation résidente de la Banque Mondiale en Guinée;

- 1 Coordonnateur des Projets et Programmes IDA en Guinée.

Article 4: le Comité de Suivi se réunira une fois par mois, en cas de besoin sur convocation de son Président, ou à la demande de la Banque Mondiale.

Article 5 : à l'issue de chaque session, le Comité adressera un rapport circonstancié, et un compte rendu périodique de ses activités et de ses propositions de solutions éventuelles à Madame la Ministre du Plan et de la Coopération Internationale.

Article 6 : le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2017

Kanny DIALLO

MINISTERE DE LA JUSTICE

**ARRETE A/2017/283/MJ/CAB/SGG DU 10 FEVRIER
2017, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION
DES PROJETS FINANCES PAR LE
GOUVERNEMENT AMERICAIN EN APPUI A LA
REFORME DE LA JUSTICE DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE (UGP-GAPFI).**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2016/068/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret/ 2016/368/PRG/SGG du 30 Novembre 2016, modifiant les dispositions du Décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant attribution et organisation du Ministère de la Justice;

Vu l'Arrêté A/2017/064/MJ/CAB du 19 Janvier 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de la mise en oeuvre des projets financés par le Gouvernement américain en appui à la réforme de la Justice de la République de Guinée;

ARRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS FINALES****A) ATTRIBUTIONS**

Article 1er: L'Unité de Gestion des Projets financés par le Gouvernement américain (UGP-GAPFI) est chargée, d'une manière générale, d'assurer la coordination de la gestion administrative et financière de toutes les activités relatives à la formulation, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de l'ensemble des projets financés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

De manière plus spécifique, le **Superviseur des projets** est chargé:

- d'élaborer les projets d'ordre du jour et les comptes rendus des réunions du Comité de pilotage avec l'appui de l'Unité de gestion des Projets financés par le Gouvernement américain;
- d'assurer l'interface entre le Comité de pilotage et l'Unité de gestion des projets;
- de participer à l'application des décisions et recommandations du Comité de pilotage des projets financés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;
- de superviser les activités des commissions de réflexion ou groupes de travail à être créés;
- de participer au suivi technique et financier des programmes, projets et activités des partenaires techniques et financiers et des activités financées sur le budget de l'Etat;
- de s'assurer de l'exécution du planning d'activités des projets financés par le Gouvernement américain.

Le **Coordonnateur des projets** est chargé:

- d'entreprendre toutes les actions nécessaires pour rendre visible l'ensemble des projets financés par le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique afin d'assurer leur appropriation et ancrage au niveau national;
- de valider toutes études nationales relatives aux projets avant leur transmission officielle au partenaire technique et financier;
- d'animer et favoriser le processus d'appropriation des projets financés par le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique à travers leur représentation en Guinée;
- de veiller à la cohérence des initiatives de développement du pays avec les orientations des projets financés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de la Coopération bilatérale;
- d'apporter leur concours aux consultants internationaux et nationaux engagés dans l'inventaire, la conception et la priorisation des programmes et projets d'actions à portée nationale;
- de coordonner des activités liées à la priorisation des projets nationaux bancables inscrits dans les Programmes financés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ainsi que leur analyse d'impact;
- de cosigner avec le comptable les chèques, les ordres de virement ainsi que les autorisations de décaissement;
- de réceptionner les fournitures et les services correspondants;
- de vérifier que, pour chaque facture, demande de paiement, état ou décompte, les travaux/fournisseurs/ services prévus ont bien été exécutés et que les actions ont été menées conformément aux contrats correspondants;
- de procéder à la mise à jour régulière des programmes d'actions retenus dans les stratégies de développement nationales ainsi que des bases de données y relatives.
- de participer à la production des pièces justificatives des décaissements effectués.

B) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2: L'UGP-GAPFI comprend les représentants du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, du Secrétariat exécutif du Programme de la Justice, de la Division des Affaires financières du Ministère et du personnel d'appui. Elle comprend six (6) membres, à savoir:

- Un (1) représentant du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice;
- Un (1) représentant du Secrétariat exécutif du Programme de la Justice;

- Un (1) représentant du Secrétariat exécutif du Programme de la Justice;
- Un (1) représentant de la Division des Affaires financières du Ministère de la Justice;
- Une (1) Assistante de direction;
- Un (1) Chauffeur de Projet et;
- Un (1) Planton.

Article 3 : L'Unité de gestion des Projets est assistée par un représentant de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Guinée, qui sera chargé d'apporter un appui technique au Coordonnateur des Projets financés par le Gouvernement américain pour la réalisation des activités sous sa coordination et pour l'ensemble des fonctions de coordination. Elle peut se faire assister par toute personne ressource.

Article 4: L'UGP-GAPFI est dirigée par un bureau composé ainsi qu'il suit:

Superviseur : Le Chef de Cabinet;

Coordonnateur : Le Chargé des Infrastructures et Equipements;

Comptable : Le Chef de Division des Affaires financières, se chargera de la gestion financière et administrative des projets.

Article 5 : L'UGP-GAPFI se réunit, en session ordinaire, une fois par mois sur convocation de son Coordonnateur et, en session extraordinaire, en cas de besoin, sur convocation de son Coordonnateur.

Article 6: L'UGP-GAPFI présente par trimestre, au Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur des Etats Unis en Guinée à travers le Comité de Pilotage, un rapport technique et financier des différents projets financés par le Gouvernement américain et réalisés par le Ministère de la Justice.

Article 7: Les membres de l'UGP-GAPFI sont nommés par arrêté pris par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sur proposition du Chef de Cabinet.

Article 8: Les membres de l'UGP-GAPFI bénéficient des indemnités dont la nature et le montant sont fixés par Arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Les dépenses de fonctionnement de l'UGP-GAPFI sont imputables aux fonds alloués par le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique et les crédits inscrits au budget national.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Février 2017

Maître Cheick SAKO

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2017/115/MS/CAB/SGG DU 27 JANVIER 2017, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE D'EVALUATION ET DE REVUE DES AGREMENTS ET DES SOCIETES GROSSISTES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la loi L2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1er: Il est créé une Commission nationale d'évaluation et de revue des agréments des sociétés grossistes pharmaceutiques établies en Guinée.

Article 2: La Commission nationale d'évaluation et de revue des agréments et des sociétés grossistes pharmaceutiques est chargée de procéder à l'évaluation de l'ensemble des agréments délivrés aux sociétés grossistes répartiteurs dans le pays en vue de leur renouvellement sur la base des critères définis dans la loi pharmaceutique.

A cet effet, elle est chargée principalement de:

- Identifier l'ensemble des sociétés grossistes évoluant sur le territoire national à partir de la documentation fournie par les services techniques du Ministère de la santé ;
- Faire des séances de sensibilisation et fournir les informations pertinentes à l'ensemble des Sociétés grossistes sur le processus d'évaluation ;
- Valider et appliquer les critères d'évaluation proposés par le Ministère de la santé ;
- Analyser les activités des sociétés grossistes afin de voir celles qui répondent aux critères définis dans la loi pharmaceutique en procédant à l'analyse des informations fournies par les services techniques du Ministère de la Santé ;
- Effectuer des visites de terrain pour examiner des conditions et critères d'implantation
- Elaborer les rapports d'étape et le rapport final de l'évaluation avec des recommandations pour les prises de décision par le Ministre de la santé

Article 3: La Commission nationale d'évaluation et de revue des agréments et des sociétés grossistes est composée ainsi qu'il suit :

Président:

1. Dr Mohamed Lamine YANSANE, Conseiller chargé de la politique sanitaire ;

Membres :

1. Hon. Dr Seddiki CISSE, Député, Membre de la Commission santé de l'Assemblée Nationale
2. Hon. Dr Fodé Oussou FOFANA, Député, Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens
3. Pr. Falaye TRAORE, Pharmacien, Directeur Général Adjoint de l'INSP
4. Mr Bademba BARRY, Magistrat, Représentant du Ministère de la Justice
5. Dr Sory Balya CONTE, Pharmacien Représentant du Syndicat des Pharmaciens
6. Dr Ansoumane TOURE, Pharmacien, Représentant du Syndicat des Pharmaciens

Article 4: La Commission nationale d'évaluation et de revue des agréments et des sociétés grossistes est assistée dans le cadre de son travail par la Direction Nationale des Pharmacies et Laboratoire, l'Inspection Générale de la Santé, les services d'impôts et de douanes et tout autre service disposant d'informations pertinentes pour appuyer l'évaluation

Article 5: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, Exercice 2017.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2017

Dr Abdourahmane DIALLO

MINISTERE DE LA SANTE**MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

ARRETE CONJOINT AC/2017/263/MS/MEPA/SGG DU 09 FEVRIER 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE PILOTAGE DES PROJETS DE SANTE HUMAINE ET ANIMALE (CTP/PASSP, LABOGUI, REDISSE).

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/028/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2014/067/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2016/126/MS/CAB/DRH du 20 Mars 2016, portant Création, Attributions et Fonctionnement du Comité Technique de Pilotage du Projet d'Amélioration des Services de Santé Primaires (PASSP) ;

Vu le Décret D/2016/142/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales ;

Vu les Accords et Conventions de financement des Projets PASSP, Don N° D069-GN et Crédit N° 5657-GN, REDISSE Don N° D1300-GN et Crédit N° 5883-GN et AFD (CGN 1211 01 H) ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETENT:**CHAPITRE I: CREATION, MISSION ET ATTRIBUTIONS.**

Article 1er : Il est conjointement créé par le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Elevage et des Productions Animales, un Comité de Pilotage du Projet d'Amélioration des Services de Santé Primaires (PASSP), du Projet d'Appui aux Laboratoires (LABOGUI) et du Projet Régional d'Amélioration des Systèmes de Surveillance en Afrique de l'Ouest (REDISSE).

Article 2 : Ce Comité est créé dans le cadre de l'approche «Une seule Santé».

Article 3 : Placé sous la tutelle du Ministère de la Santé, ce Comité de Pilotage a pour mission de suivre et de veiller à l'exécution correcte des projets cités à l'article 1 ci-dessus.

Article 4: Le Comité Technique de Pilotage de Projets Santé est chargé de: Approuver :

- a) Les documents d'orientation d'élaboration des Plans d'Actions Opérationnels (PAO) des projets PASSP, REDISSE et LABOGUI pour chaque exercice budgétaire ;
- b) Les PAO desdits projets ainsi que les Budgets avant leur soumission à l'avis de Non Objection de la Banque Mondiale et de l'AFD ;
- c) Les rapports trimestriels et annuels élaborés par la coordination du projet avant leur soumission à la Banque Mondiale et à l'AFD ;
- d) Les rapports d'Audit des projets avant leur transmission aux bailleurs ;

e) Le rapport des projets à la revue à mi-parcours et le rapport d'évaluation finale des projets avant leur soumission à la Banque Mondiale et à l'AFD;

f) La performance de la gestion et du fonctionnement de la coordination des projets.

Suivre :

a) L'état d'avancement global de l'exécution des activités des projets et les relations de travail entre le personnel de l'unité de gestion et les techniciens des Ministères de la Santé, de l'Elevage et des Productions Animales;

b) La mise en oeuvre efficace et efficiente des recommandations des missions de supervision conjointe des projets (Banque mondiale et AFD) et de celles des Audits;

c) L'exécution des contrats de prestations de services des spécialistes des projets par la validation de leurs résultats globaux à la fin de chaque année budgétaire.

Effectuer :

a) Au moins deux (02) supervisions conjointes par an au niveau déconcentré (périphérique), assorties d'un rapport qui sera adressé à la Banque Mondiale et l'AFD pour information;

CHAPITRE II: FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité de Pilotage de Projets Santé doit se réunir deux fois dans l'année ou autant de fois que de besoin.

Le procès-verbal de chaque session est transmis aux Ministres de la Santé, de l'Elevage et des Productions Animales, à la Banque Mondiale et à l'AFD pour information.

Article 6 : les Réunions du Comité de Pilotage s'organiseront autour de chacun des projets, et ne siègeront que les acteurs concernés par la thématique définie à l'ordre du jour.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 7 : Pour mener à bien sa mission, le Comité de Pilotage de Projets Santé est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé

Vice-Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales

Rapporteurs :

- Le Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de la Santé

- Le Directeur National des Services Vétérinaires du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales;

Rapporteur Adjoint : Le Coordonnateur National de l'Unité de Gestion de Projets.

Membres :

1. Le Conseiller Chargé de la Santé Animale;
2. Conseiller en Politique Sanitaire du Ministère de la Santé;
3. Le Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins;
4. Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire;
5. Le Directeur National de la Prévention et de la Santé Communautaire;
6. Le Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire de Diagnostic;
7. Le Chef de Division Santé Animale;
8. Le chef de Division Normes et Qualité du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales;
9. Le Chef de la Division des Affaires Financières du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales;
10. Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales;
11. Le Responsable de Réseau de Surveillance des Maladies Animales;

12. Le Directeur National de la Santé Familiale et de la Nutrition;

13. Le Directeur National des Pharmacies et Laboratoires/Médicaments;

14. Le Directeur National de l'Hygiène Publique;

15. Le Directeur de l'Institut National de Santé Publique;

16. L'Inspecteur Général de la Santé;

17. Le Doyen de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie;

18. Le Directeur de la Pharmacie Centrale de Guinée;

19. Le Coordonnateur du Programme PEV/SSP/ME;

20. Le Directeur National des Investissements Publics;

21. Le Chef de la Division des Affaires Financières du Ministère de la Santé;

22. Le Directeur National de l'Environnement;

23. Un représentant des Organisations Communautaires de Base;

24. Un représentant de l'UNICEF;

25. Un représentant de l'UNFPA;

26. Un représentant de l'OMS;

27. Un Représentant de la FAO;

28. Un représentant des réseaux de Laboratoires privés.

Article 8 : Le Comité de Pilotage des Projets Santé ; peut faire recours à toute personne physique dont les compétences sont requises à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les dépenses de sessions du Comité de Pilotage de Projets Santé sont imputables au Don N° D069-GN et au Crédit N° 5657-GN du Projet PASSP (PAD 1351), au Don N° D1300-GN et au Crédit N° 5883-GN du Projet REDISSE (PAD 1752), à la Convention AFD (CGN 1211 01 H).

Article 10 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Article 11 : Cet Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Conakry, le 09 Février 2017

Ministre de la Santé

Ministre de l'Elevage et des
Productions Animales

Dr. Abdourahmane DIALLO

Mohamed TALL

MINISTRE DU BUDGET

ARRETE A/2017/591/MB/CAB/SGG DU 16 FEVRIER 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE DE MODERNISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu l'Arrêté A/2012/587/MDB/CAB du 03 Février 2012, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale des Systèmes Informatiques;

ARRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: Le Service de Modernisation des Systèmes d'Information, en abrégé SMSI, est un service d'appui du Ministère du Budget, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale.

Article 2 : Le SMSI est placé sous l'autorité directe du Ministre du Budget. A cet effet, Le SMSI entretient des relations fonctionnelles avec le Cabinet du Ministre, l'ensemble des directions et services du département, notamment la Direction Nationale des Systèmes Informatiques.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3: Le SMSI a pour mission d'assister le Ministre du Budget en matière de modernisation des systèmes d'information du département.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de contribuer à la définition et de la mise en place de la stratégie IT globale du Ministère du Budget, en liaison avec la Direction Nationale des Systèmes Informatiques ;
- de contribuer, en relation avec la Direction Nationale des Systèmes Informatiques et des autres directions et services du Ministère du Budget, à la déclinaison opérationnelle de la stratégie IT à travers un schéma directeur et son implémentation (la réalisation d'un diagnostic de l'existant, la mise en place de préconisations, la mise en place d'un plan d'urbanisme du SI, l'identification des projets à réaliser, etc.)

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 4: Le SMSI est dirigé par un Chef de Service choisi parmi les experts en systèmes d'information du secteur public ou du secteur privé.

Le Chef du SMSI est nommé par Arrêté du Ministre du Budget. Il anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Service.

Article 5 : Le SMSI comprend :

- Un Chargé de l'administration système et réseaux ;
- Un ou plusieurs Chargés de développement logiciel ;
- Un ou plusieurs chargés du web (Webmaster) ; Un ou plusieurs chargés du graphisme (Designer) ;
- Un chargé du Reporting et des Statistiques ; Un chargé de bases de données et ;
- Un Assistant Administratif,

Article 6: Le Chargé de l'administration système et réseaux est préposé à la modernisation de la gestion des réseaux ; de l'administration des serveurs de données ; des serveurs applicatifs ainsi que des serveurs web ; et de la sécurité des réseaux, de leurs disponibilités dans le respect des engagements qualité du Ministère.

Le Chargé de l'administration système et réseaux est nommé par décision du Ministre.

Il rend compte au Chef de Service.

Article 7: Le Chargé de développement logiciel est préposé à la modernisation de la rédaction des spécifications fonctionnelles et techniques des logiciels ainsi que de leur développement.

Il est chargé de veiller à la sécurisation applicative, à la gestion des accès sur les logiciels, à la qualité des développements et au respect des spécifications validées. Le Chargé de développement logiciel est nommé par décision du Ministre.

Il rend compte au Chef de Service.

Article 7: Le Chargé du web est préposé à la modernisation de la réalisation et de la maintenance des sites internet du Ministère du Budget.

Il s'assure de la mise à jour des contenus des sites dans les règles de l'art. Le Chargé du web est nommé par décision du Ministre.

- Il rend compte au Chef de Service.

Article 8: Le Chargé de graphisme (ou designer) est préposé à la modernisation de la création artistique des interfaces utilisateurs et de l'optimisation de l'expérience client.

Le Chargé de graphisme est nommé par décision du Ministre.

Il rend compte au Chef de Service.

Article 9: Le Chargé du Reporting et Statistiques est préposé à la modernisation de la création des tableaux de bord, des différents reports et statistiques pour les décideurs. Il est également en charge des tests d'intégration et des contrôles de conformité et qualité sur les logiciels.

Le Chargé de Reporting et Statistiques est nommé par décision du Ministre. Il rend compte au Chef de Service.

Article 10: Le Chargé de bases de données est préposé à la modernisation de l'administration des différentes bases de données en place. Il s'assure de la disponibilité des serveurs de bases de données, de l'intégrité des données manipulées et de la sécurité de ces données.

Le Chargé de bases de données est nommé par décision du Ministre. Il rend compte au Chef de Service.

Article 11: L'Assistant Administratif assiste le chef du SMSI dans l'organisation et la planification de ses différentes activités.

L'Assistant Administratif est nommé par décision du Ministre. Il rend compte au Chef de Service.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Le Chef du SMSI est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 16 Février 2017

Dr. Mohamed Lamine DOUMBOUYA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE CONJOINT AC/2016/6276/MMG/MSPC/SGG DU 19 OCTOBRE 2016, PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UNE USINE D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE AUXIN MINING SERVICE GUINEE SA.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/277/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/MS/SGG du 02 Février 2012, fixant les conditions d'application du Code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des explosifs à usage civil en République de Guinée ;

Vu la demande d'implantation d'une usine d'explosifs à usage civil en date du 10 Octobre 2016, formulée par la société Auxin Mining Service Guinée.

Vu le Certificat de conformité environnementale Réf. N°0857/MEEF/CAB/BGEEE/2016 en date du 13 Octobre 2016, délivré par le Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts.

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines;

ARRETEMENT :

Article 1er: Il est accordé à la **Société AUXIN MINING SERVICE GUINEE SA**, une autorisation d'implantation d'une usine pour l'importation, l'exportation et la fabrication des explosifs à usage civil.

Article 2: Les explosifs à usage civil faisant l'objet d'importation, seront escortés aux frais de la **Société AUXIN MINING SERVICE GUINEE SA**, de leur point d'entrée sur le territoire national à son point de stockage, par deux (2) cadres de la Direction Nationale des Mines, des Agents de la Direction Générale de la Police Nationale et du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 3: La **Société AUXIN MINING SERVICE GUINEE SA** est tenue de respecter et de faire respecter rigoureusement les prescriptions du Code Minier et de ses textes d'application en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement.

Article 4: La **Société AUXIN MINING SERVICE GUINEE SA** se soumettra au respect d'un cahier de charges approuvé par les services compétents du Ministère des Mines et de la Géologie et du Ministère en charge de la Sécurité, pour la construction de l'usine et la mise en opération avant la réalisation des activités concernées.

Article 5: La **Société AUXIN MINING SERVICE GUINEE SA** est tenue responsable de tout dégât matériel, environnemental ou autres qui surviendraient du fait de la construction, de la fabrication, du transport, du stockage et de l'utilisation des explosifs objets du présent Arrêté conjoint.

Article 6: Le non-respect des dispositions du présent Arrêté Conjoint engage la responsabilité des contrevenants conformément aux Lois et règlements en vigueur et entraîne automatiquement l'annulation du présent Arrêté Conjoint.

Article 7: La Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale du Renseignement Intérieur sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 8: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Conakry, le 19 Octobre 2016

Ministre des Mines
et de la Géologie

Ministre d'Etat, Ministre de la
Sécurité et de la Protection Civile

Abdoulaye MAGASSOUBA

Me. Abdoul Kabèlè CAMARA

DECISION

HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

DECISION D/2017/001/SP/HAC/SGG DU 30 JANVIER 2017, RELATIVE A L'INTERDICTION DE DIFFUSION D'UN CLIP DE L'ARTISTE DOCTER T.

LA PRESIDENTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Fondamentale en ses articles 7 et 125;

Vu la Loi Organique L/2010/002/ CNT du 22 Juin 2010, portant sur la liberté de la presse ;

Vu la Loi Organique L/2010/003/CNT du 23 Juin 2010, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret D/2015/034/PRG/SGG du 10 Mars 2015, portant confirmation de l'élection de la Présidente de la Haute Autorité de la Communication et nomination des membres de cette Institution ;

Vu le Décret D/2017/002/PRG/SG du 03 Janvier 2017, portant nomination de deux Commissaires à la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Constatant la diffusion sur les antennes de la Radiotélévision de Koloma, du clip « DIMEE BARA FEE KOLON » de l'Artiste Docter T le Samedi 07 Janvier 2017 à 14 heures 55 minutes et jours suivants ;

Ayant visionné ledit clip lors de sa plénière du 12 Janvier 2017;

Constatant que les images de ce clip, contiennent des scènes qui portent atteintes à la dignité, à la considération de la personne humaine et aux bonnes moeurs ;

Attendu que l'article 107 de la Loi L/002/CNT/ du 22 Juin 2010, portant sur la liberté de la presse, traite de l'outrage à la pudeur dans sa section 3, et qu'il stipule que « Par l'un des moyens énoncés à l'article 98, tout outrage à la pudeur et aux bonnes moeurs, sera puni d'une amende de 500.000 GNF à 2.000.000 GNF »; Attendu que rien ne justifie la programmation de ce clip par la RTG Koloma sur ses antennes ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, lors de sa plénière du 25 Janvier 2017.

Par ces motifs :

La Haute Autorité de la Communication

1. Déclare que la RTG Koloma a enfreint les dispositions légales de la Loi en vigueur ;

2. Met en garde la RTG Koloma et les autres Radios et Télévisions émettant en République de Guinée, contre la diffusion de ce clip ou autres chansons, violant le respect de la dignité de la personne humaine et les bonnes moeurs ;

3. Ordonne le retrait du clip « DIMEE BARA FEE KOLON » de l'artiste DOCTER T de toute programmation de la RTG Koloma et de toutes autres Radios et Télévisions émettant en République de Guinée.

4. Ordonne la notification de la présente décision au Directeur Général de la RTG Koloma, au Ministère de la Culture, aux Directions de toutes les chaînes de Radios et Télévisions publiques et privées, émettant en République de Guinée, aux Associations de presse et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé : Madame Martine CONDE, Présidente, Madame et Messieurs Hawa Camille CAMARA, Oumar Yacine BAH, Ousmane CAMARA, Mory FOFANA, Mamady KEITA, Sékouna KEITA et Ibrahima Sory SYLLA, tous membres.

Conakry, le 30 Janvier 2017

Pour la Haute Autorité de la Communication
La Présidente

Mme Martine CONDE

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



Direction du Journal Officiel de la République..

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 25.000 GNF
Prix du numéro double : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 30.000 GNF
Année antérieure Double : 60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Sans Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 02 Mois de Février 2017

PAGE PUBLICITAIRE DISPONIBLE